

EXPOSÉ DES MOTIFS

du

Projet de décret en Conseil d'Etat relatif aux cercueils, aux garnitures étanches et aux housses funéraires

Ce projet de décret a pour objet de modifier le code général des collectivités territoriales (CGCT) en renforçant les dispositions réglementaires concernant les caractéristiques techniques des cercueils, garnitures étanches et housses funéraires, qui encadrent les conditions de mise sur le marché de ces articles funéraires afin de limiter leur impact sur l'environnement et la santé.

La réglementation existante prévoit que les housses funéraires respectent des caractéristiques techniques (composition, résistance, étanchéité, biodégradabilité) fixées par arrêté du ministre chargé de la santé après avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail (AFSSET). Pour les cercueils en un matériau autre que le bois, ainsi que pour leur garniture étanche, cette réglementation prévoit un agrément du matériau par le ministre de la santé après avis de l'AFSSET. Cette réglementation mentionne également que les garnitures étanches sont fabriquées dans un matériau biodégradable et que les garnitures et accessoires posés à l'intérieur ou à l'extérieur des cercueils destinés à la crémation sont composés exclusivement de matériaux combustibles ou sublimables.

L'objet de ce projet de décret est donc de prévoir un même dispositif pour l'ensemble de ces articles funéraires, à savoir, d'une part, le respect de caractéristiques techniques (composition, résistance, étanchéité, biodégradabilité, combustibilité) fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la santé et de la consommation, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) et, d'autre part, que leur modèle bénéficie d'une attestation de conformité pour sa mise sur le marché. Par ailleurs, les exigences techniques s'appliquent aussi à la parure du cercueil, ainsi qu'à l'habillement du défunt et aux objets qui peuvent l'accompagner, toujours dans l'objectif de limiter les risques pour l'environnement et la santé liés aux pratiques funéraires.

Le présent projet de décret prévoit les dispositions suivantes :

- **l'article 1** modifie l'article R. 2213-15 du CGCT. Il complète la nature des caractéristiques applicables aux housses funéraires, à savoir la combustibilité, et prévoit que leur modèle doit bénéficier d'une attestation de conformité pour sa mise sur le marché. Cet article renvoie la fixation des caractéristiques à un arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la santé et de la consommation pris après avis de l'ANSES ;
- **l'article 2** modifie l'article R. 2213-25 du CGCT. Il prévoit les caractéristiques de composition, de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité et de combustibilité applicables aux cercueils et garnitures étanches, les caractéristiques de composition, de biodégradabilité et de combustibilité applicables à la parure des cercueils, à l'habillement du défunt et aux objets qui peuvent l'accompagner. L'ensemble de ces caractéristiques est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la santé et de la consommation pris après avis de l'ANSES. De plus, pour les cercueils, les garnitures étanches et la parure du cercueil, cet article prévoit que leur modèle doit bénéficier d'une attestation de conformité pour sa mise sur le marché ;
- **l'article 3** crée les articles R. 2213-25-1, R. 2213-25-2, R. 2213-25-3 et R. 2213-25-4 au sein du CGCT.

Le premier alinéa de l'article R. 2213-25-1 instaure, en vue de la délivrance des attestations de conformité mentionnées aux articles 1 et 2 susmentionnés, la mise en place d'une accréditation. Le second alinéa instaure le contrôle d'un dossier dont le descriptif est mentionné et qui doit être présenté par le responsable de la première mise sur le marché ;

L'article R. 2213-25-2 prévoit la libre circulation des housses funéraires, cercueils, garnitures étanches et parure des cercueils conformes aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication identiques à ceux mentionnés par le texte au sein de l'Union européenne ;

L'article R. 2213-25-3 définit les agents chargés du contrôle du dossier mentionné à l'article R. 2213-25-1, à savoir les agents des services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ;

L'article R. 2213-25-4 instaure des peines d'amende prévues pour les contraventions de 5e classe pour le cas où le responsable de la première mise sur le marché n'est pas en mesure de présenter le dossier mentionné à l'article R. 2213-25-1 ;

- **l'article 4** prévoit une date d'entrée en vigueur du texte le 1^{er} juillet 2014. En outre, les professionnels ayant déjà sur le marché des cercueils et garnitures étanches dont les matériaux ont été agréés par le ministre chargé de la santé en application de l'article R. 2213-25 du CGCT dans sa rédaction antérieure au présent décret, ont jusqu'au 1^{er} juillet 2016 pour se conformer aux dispositions du présent texte.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère des affaires sociales
et de la santé

Décret n° _____ du _____ relatif aux cercueils, aux garnitures étanches et aux housses funéraires NOR : [...]

Publics concernés : *Professionnels du funéraire et grand public.*

Objet : *Modification du régime applicable aux cercueils, garnitures étanches et housses funéraires.*

Entrée en vigueur : *Le 1er juillet 2014. Les agréments délivrés par le ministre chargé de la santé en application des articles R. 2213-15 et R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure au présent texte, restent valables jusqu'au 1er juillet 2016.*

Notice : *Le présent projet de décret vise à renforcer les dispositions réglementaires existantes concernant les caractéristiques techniques des cercueils, garnitures étanches et housses funéraires afin de limiter leur impact sur l'environnement et la santé lié aux pratiques funéraires. Les agréments au cas par cas délivrés aux cercueils et garnitures étanches sont ainsi remplacés par le respect de caractéristiques techniques. Pour ces articles funéraires, ainsi que pour les housses funéraires, le respect de ces caractéristiques techniques doit faire l'objet d'une attestation de conformité délivrée par un organisme accrédité. Un dispositif similaire est instauré pour les parures des cercueils. Ce texte prévoit également le respect de caractéristiques techniques pour l'habillement du défunt et les objets pouvant l'accompagner. Ce texte prévoit enfin les modalités de contrôle par des agents de l'Etat, ainsi que des sanctions pénales.*

Références : *Les dispositions du présent décret peuvent être consultées sur le site Légifrance (www.legifrance.gouv.fr)*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 modifiée prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société et de l'information, ensemble la notification n° 2012 _____ du _____ 2012 adressée à la Commission des Communautés européennes ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la consommation, notamment ses articles L. 212-1 et L. 215-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-30, R. 2213-15 et R. 2213-25 ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 137 ;

Vu le décret n° 2008-1401 du 19 décembre 2008 relatif à l'accréditation et l'évaluation de la conformité ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du ;

Vu l'avis du Commissaire à la simplification en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

L'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2213-15* - Avant son inhumation ou sa crémation, le corps d'une personne décédée est mis en bière.

Si la personne décédée était porteuse d'une prothèse fonctionnant au moyen d'une pile, un médecin ou un thanatopracteur procède à la récupération et atteste du retrait de l'appareil avant la mise en bière.

Avant sa mise en bière, le corps est éventuellement enveloppé dans une housse imperméable qui respecte les caractéristiques de composition, de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité et de combustibilité fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la santé et de la consommation pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et dont le modèle bénéficie d'une attestation de conformité pour sa mise sur le marché.

Article 2

L'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 2213-25* - Sauf dans les cas prévus à l'article R. 2213-26, le corps est placé dans un cercueil avec une garniture étanche.

I- Le cercueil et la garniture étanche respectent les caractéristiques de composition, de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité et de combustibilité fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la santé et de la consommation, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et leur modèle bénéficie d'une attestation de conformité pour sa mise sur le marché.

II- La parure du cercueil respecte les caractéristiques de composition, de biodégradabilité et de combustibilité fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la santé et de la consommation, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail et leur modèle bénéficie d'une attestation de conformité pour sa mise sur le marché.

III- L'habillement du défunt et les objets qui peuvent l'accompagner respectent les caractéristiques de composition, de biodégradabilité et de combustibilité fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'intérieur, de la santé et de la consommation, pris après avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Article 3

Après l'article R. 2213-25, sont insérés les articles R. 2213-25-1, R. 2213-25-2, R. 2213-25-3 et R. 2213-4 ainsi rédigés :

« Art. R.2213-25-1. – Les attestations de conformité aux caractéristiques mentionnées à l'article R. 2213-15 et aux I et II de l'article R. 2213-25 sont délivrées au vu des résultats des essais réalisés sur les modèles par un organisme accrédité pour les essais correspondants par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou " EA "), selon les exigences générales relatives à la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais.

Les responsables de la première mise sur le marché des housses mentionnées à l'article R. 2213-15, des cercueils et garnitures étanches mentionnées au I de l'article R. 2213-25 et des parures de cercueils mentionnées au II de l'article R. 2213-25, sont tenus de mettre à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés à l'article R. 2213-25-3, un dossier comprenant l'attestation de conformité aux caractéristiques de composition, de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité et de combustibilité ou une copie certifiée conforme, une description détaillée du modèle et des moyens par lesquels le fabricant s'assure de la conformité de sa production au modèle ayant fait l'objet de l'examen de type, ainsi que l'adresse des lieux de production ou d'entreposage en vue de la mise sur le marché. »

« Art. R. 2213-25-2. - Les dispositions des articles R. 2213-15 et R. 2213-25 ne font pas obstacle à la libre circulation des housses funéraires, cercueils, garnitures étanches et parures de cercueils conformes aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication d'un autre Etat membre de l'Union européenne, ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Turquie, assurant un niveau de caractéristiques, de composition, de résistance, d'étanchéité, de biodégradabilité et de combustibilité équivalent à celui garanti par les articles R. 2213-15 et R. 2213-25.

« Art. R. 2213-25-3. - Les agents mentionnés au 1° de l'article L. 215-1 du code de la consommation ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions des articles R. 2213-15 et R. 2213-25, ainsi que des textes pris pour leur application. A cet effet, ils disposent des pouvoirs prévus au titre Ier du livre II du code de la consommation ».

« Art. R. 2213-25-4. - Est puni des peines d'amende prévues pour les contraventions de 5e classe le fait de ne pas être en mesure de présenter les documents mentionnés à l'article R. 2213-25-1.

« Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article. Elles encourent les peines d'amende selon les modalités prévues à l'article 131-41 du même code.

« La récidive des contraventions prévues au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15 du code pénal. »

Article 4

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} juillet 2014.

Les agréments délivrés par le ministre chargé de la santé en application de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure au présent décret, restent valables jusqu'au 1^{er} juillet 2016.

Article 5

Le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur, le ministre de l'intérieur et la ministre des affaires sociales et de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre des affaires sociales
et de la santé

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'économie, des finances
et du commerce extérieur,

Pierre MOSCOVICI

Le ministre de l'intérieur,

Manuel VALLS

PROJET D'ARRETE

relatif aux caractéristiques des cercueils, des housses funéraires, des garnitures étanches et des parures de cercueils

Le ministre de l'économie, des finances et du commerce extérieur,

Le ministre de l'intérieur,

La ministre des affaires sociales et de la santé,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R. 2213-15 et R. 2213-25 ;

Vu l'avis du Conseil national des opérations funéraires en date du ;

Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail en dates des 7 septembre 2009 et 26 février 2010 ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail en date des 26 juillet 2012 et ;

Arrêtent :

Article 1^{er} :

Les caractéristiques des housses funéraires mentionnées à l'article R. 2213-15 du code général des collectivités territoriales et les caractéristiques des garnitures étanches et des parures des cercueils mentionnées respectivement au I et au II de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, dont le modèle bénéficie d'une attestation de conformité pour leur mise sur le marché, sont définies à l'annexe I.

Article 2 :

Les caractéristiques des cercueils mentionnés au I de l'article R. 2213-25 du code général des collectivités territoriales, dont le modèle bénéficie d'une attestation de conformité pour leur mise sur le marché, sont définies à l'annexe II.

Article 3 :

Le directeur général des collectivités locales, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur général de la santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

La ministre des affaires sociales
et de la santé,

Le ministre de l'intérieur,

La ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie,

Annexe I

Caractéristiques des housses funéraires, des garnitures étanches et des parures des cercueils

1- Composition

Les éléments entrant dans la composition des housses funéraires, des garnitures étanches et des parures des cercueils respectent les seuils suivants :

Eléments	Concentration maximale (mg/kg de la matière sèche, soit ppm)
As	5
Cd	0,5
Cr	50
Cu	50
F	100
Hg	0,5
Ni	25
Mo	1
Pb	50
Se	0,75
Zn	150
7 principaux PCB (28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180)	0,5
fluoranthène	4
benzo(b)fluoranthène	2,5
benzo(a)pyrène	1,5
Cl	5 ppm
Co	5 µg.L-1
Zr	5 µg.L-1
W	50 µg.L-1

2- Biodégradabilité

La biodégradation respecte le seuil de 90 % du taux de biodégradation maximale de la cellulose.

3- Résistance

Les seuils de résistance ci-après sont respectés :

3-1- Housses funéraires

- Résistance à la traction : 20 N (newton),
- Résistance à la traction – Déformation : pour une force appliquée de 8 N, la déformation doit être inférieure ou égale à 5%,
- Résistance au déchirement : 50 N.

3-2- Garnitures étanches

- Résistance au déchirement : 50 N.

4- Etanchéité

L'étanchéité respecte le seuil minimum de 1 m (mètre) de colonne d'eau. Pour les housses funéraires, l'essai ne porte pas sur le système de fermeture.

5- Combustibilité

Le taux de cendres, hors parties métalliques, est inférieur à 10 %, après 80 minutes maximum de combustion à une température maximale de 850°C.

Annexe II

Caractéristiques des cercueils

1- Composition

L'ensemble des matériaux constitutifs du cercueil doit être exempt de produits biocides et de produits classés dangereux, à l'exception des produits classés inflammables.

Les matériaux plastiques à base de chlore, le caoutchouc, les métaux lourds (plomb, mercure, cadmium, chrome, zinc, nickel, arsenic, molybdène, manganèse) et leurs alliages ne doivent pas être utilisés. Les finitions bichromatées des quincailleries d'assemblages et des éléments de fixation des accessoires sont interdites. Les finitions zinguées des quincailleries d'assemblages et des éléments de fixation des accessoires sont tolérées.

A l'exception des colles vinyliques, la quantité de colle ne doit pas dépasser 5 % exprimé en rapport de masse sèche de colle sur la masse sèche de matériau.

Le taux d'émission en formaldéhyde des cercueils en bois aggloméré ou contreplaqué est inférieur à 0,1 ppm (soit 124 µg/m³).

Le poids total des quincailleries de la caisse et du couvercle (clés d'assemblage, vis, clous, agrafes, charnières notamment) ne doit pas dépasser 750 grammes. La somme des dimensions de chacune des quincailleries doit être inférieure à 200 mm afin d'être compatibles avec les contraintes techniques de broyage et de récupération des cendres en fin de crémation. Les quincailleries doivent permettre leur tri magnétique ou être combustibles.

2- Résistance

Les critères et valeurs de résistance ci-après sont respectés :

2-1- Déformation longitudinale du fond de la caisse

La valeur de déformation longitudinale du fond de la caisse ne doit pas dépasser 1/200ème de la portée. En outre, il ne doit se produire aucune dégradation mécanique, fissuration ou arrachement.

2-2- Déformation transversale du couvercle

Une cale d'épaisseur de 3 mm et de largeur de 10 mm peut traverser le plan de jonction caisse/couvercle. Avec la cale de 3 mm, la somme des longueurs des ouvertures admissibles en périphérie ne doit pas dépasser un total de 20 cm de longueur.

Aucune ouverture ne doit laisser pénétrer une cale d'épaisseur de 5 mm et de largeur de 10 mm dans le plan de jonction cuvette/couvercle.

2-3- Résistance du fond du cercueil

Le fond du cercueil ne doit pas être susceptible de se perforer.

2-4- Manœuvres dynamiques

L'essai consiste à simuler le portage ou la descente en fosse. A l'issue de l'essai :

- aucune rupture des assemblages ou des fixations des poignées ne doit être constatée,
- le cercueil doit rester manipulable et transportable,
- aucune goutte ne doit apparaître à l'extérieur du cercueil.

2-5- Position du dispositif de portage

Les quatre poignées réglementairement présentes sur le cercueil doivent être placées dans le premier quart et dans le dernier quart de sa longueur.

2-6- Résistance à l'arrachement du dispositif de portage

Le dispositif de portage sur la caisse ne doit pas être susceptible de rompre ou de s'arracher.

2-7- Essais de substitution des poignées

Lorsqu'un type de cercueils peut être équipé de plusieurs types de poignées, un premier jeu de poignées doit subir avec succès, l'essai de résistance à l'arrachement (point 2-6-, ci-dessus). Les autres modèles de poignées doivent subir seulement un essai de traction pour vérifier leur solidité. A l'issue de l'essai, il ne doit apparaître aucun arrachement ni rupture de poignée de son support. La déformation éventuelle de la poignée ne doit pas gêner son emploi.

2-8- Résistance à la déchirure latérale

La paroi de la caisse ne doit pas être susceptible de se perforer.

2-9- Résistance à la perforation du couvercle

Le couvercle ne doit pas être susceptible de subir une perforation ou une fissuration traversante.

2-10- Résistance des angles

A l'issue d'un essai simulant le choc d'un angle du cercueil contre un mur ou un élément rigide, lors de sa manutention, le cercueil doit rester manipulable et transportable dans les conditions de cérémonie. La déformation éventuelle est mesurée à l'aide d'un jeu de cales d'épaisseur 3 mm et 5 mm et de longueur 10 mm. Avec la cale d'épaisseur de 3 mm, la somme des ouvertures admissibles ne doit pas dépasser 20 cm. Avec la cale d'épaisseur de 5 mm, aucune ouverture ne doit laisser pénétrer la cale dans l'épaisseur totale du cercueil en tout point.

2-11- Résistance à la chute

Avec une cale d'épaisseur de 3 mm, la somme des ouvertures admissibles ne doit pas dépasser 20 cm

Avec une cale d'épaisseur de 5 mm, aucune ouverture ne doit laisser pénétrer la cale dans l'épaisseur totale du cercueil en tout point.

2-12- Résistance à la compression sur le couvercle

Une cale d'épaisseur de 5 mm et de largeur de 10 mm ne doit pas pouvoir traverser le couvercle sur une longueur cumulée de plus de 0,50 m.

Un calibre d'essai de 18 mm de diamètre ne doit pouvoir pénétrer en aucun endroit.

2-13- Essai en variations climatiques

Cet essai est destiné à simuler une mise en caveau provisoire, puis des manutentions ultérieures. A l'issue de l'essai, le cercueil doit rester manutentionnable et transportable par le dispositif de portage prévu.

3- Etanchéité

Les cercueils munis d'une garniture étanche sont étanches aux liquides.

4- Biodégradabilité

Le pourcentage de perte de masse médiane est compris entre les valeurs des pourcentages de perte de masse des matériaux de références, hêtre (*Fagus sylvatica linnaeus*) et kosipo (*Entandrophragma candollei*).

5- Combustibilité

5-1- Inflammabilité

Aucun matériau composant le cercueil ne doit s'enflammer dans les 20 premières secondes suivant l'introduction dans le four, à une température de 850°C.

5-2- Taux de cendre

Le poids total des cendres et des éventuels imbrûlés des matériaux du cercueil nu ne doit pas excéder 2 % du poids du cercueil nu et leur volume total ne doit pas excéder 0,6 litre, après 80 minutes maximum de combustion à une température maximale de 850°C.

5-3- Qualité des cendres

Les matériaux ne doivent pas produire de cendres volantes de taille visible, qui ne peuvent être récupérées en fin de crémation.

